

COUR DE CASSATION

Audience publique du 9 octobre 2014

Non-admission

M. PRÉTOT, conseiller le plus ancien non empêché,
faisant fonction de président

Décision n° 10823 F

Pourvoi n° N 13-14.254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la caisse d'assurance vieillesse
invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est Le Tryalis,
9 rue de Rosny, 93100 Montreuil,

contre l'arrêt rendu le 17 janvier 2013 par la cour d'appel de Dijon (chambre
sociale), dans le litige l'opposant à M. Jean-Marc Steiger, domicilié rue de
Breuil, 71150 Demigny,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 septembre 2014, où
étaient présents : M. Prétot, conseiller le plus ancien non empêché, faisant
fonction de président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Laurans,
conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Steiger ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf octobre deux mille quatorze.